

# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2020-09/60C

---

**Objet : AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET).**

---

L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénça, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Pour :	29
En exercice :	37	Contre :	-
Présents :	23	Abstention :	-

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Frédéric BERLIAT, donne pouvoir à Thierry LOPEZ  
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Marie-Claude PADROS  
Alain FERNANDEZ donne pouvoir à Sylvie TORRES  
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO  
Jean-André MAGDALOU donne pouvoir à Robert OLIVE  
Manon SABARDEIL donne pouvoir à François BONNEAU

**Absents excusés :** Bernard BEAUCOURT, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Jean ROMEO, Thierry SIRVENTE, Jean-Jacques THIBAUT.

**Secrétaire de séance :** Robert OLIVE

**Date de convocation :** 16 septembre 2020

---

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article 10 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Dans le cadre de la procédure de consultation du SRADDET, la Communauté de communes est amenée à examiner le projet de schéma arrêté le 19 décembre 2019 par l'assemblée plénière de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et à émettre un avis.

Le projet de schéma est disponible depuis le site de la Région via le lien : <https://www.laregion.fr/SRADDET-documents-arretes>

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **DONNE** un avis favorable au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

☞ **EMET** les observations ci-dessous au projet de SRADDET :

**Nous attirons votre attention sur l'importance de « préciser » certaines règles du jeu du SRADDET explicitées dans le tableau ci-après :**

Règle 6	<p>« <i>Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</i> »</p> <p>Sud Roussillon adhère parfaitement à cette logique cependant nous attirons votre attention sur les particularités de certains projets spécifiques dont la dimension commerciale est parfois indissociable du lieu de production (agritourisme...)</p>
Règle 7	<p>« <i>Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...)</i> »</p> <p>La Communauté de Communes Sud Roussillon dispose d'un parc immobilier de loisirs conséquent notamment sur la commune de Saint Cyprien. Ce parc joue aujourd'hui en partie le rôle de logement social sur cette commune sans pour autant disposer d'un conventionnement officiel. Il est essentiel, notamment dans une logique d'équilibre ville/station, de résilience littorale, que ce parc puisse répondre aux enjeux de diversité de l'habitat mis en évidence par cette règle.</p>
Règle 8	<p>« <i>Établir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements</i> »</p> <p>La CC Sud Roussillon souhaite que soient détaillées les caractéristiques des territoires d'équilibre. Les centralités sont-elles l'équivalent prospectif des territoires d'équilibre au sens du SRADDET ? La CCSR dispose d'une proximité directe avec l'agglomération de Perpignan. Elle joue également le rôle de pôle du bassin de vie de Saint Cyprien.</p>

<p>Règle 11</p>	<p>« <i>Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future. »</i></p> <p>Il nous semble essentiel de préciser au regard des autres objectifs du SRADDET et du projet de territoire Sud Roussillon, que l'analyse des possibilités de densification ne doit pas se faire uniquement selon une approche bâti/non bâti des espaces considérés. Elle doit tenir compte de la configuration des lieux, des problématiques de gestion des eaux pluviales, de congestion des axes/stationnement, de traitement des îlots de chaleur, des impératifs de résilience littorale...</p>
<p>Règle 13</p>	<p>« <i>Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :- Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité, - Potentiel agronomique et écologique,- Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité, - Parcelles équipées à l'irrigation,- Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie),et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple). »</i></p> <p>Cette règle doit être nuancée au regard de contexte territoriaux spécifiques. A titre d'exemple, la question du repli stratégique ou de la réduction de la vulnérabilité économique de notre territoire, peut nécessiter des nuances de cette ambition partagée par la CCSR.</p>
<p>Règle 17</p>	<p>« <i>Faciliter l'application vertueuse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique. »</i></p> <p>La logique Eviter – Réduire – Compensée doit être nuancée au regard de contexte territoriaux spécifiques. A titre d'exemple, la question du repli stratégique ou de la réduction de la vulnérabilité économique de notre territoire, peut nécessiter des nuances de cette ambition partagée par la CCSR.</p>
<p>Règle 19</p>	<p>« <i>Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive »</i></p> <p>Cette règle appelle une simple remarque de notre part concernant le manque de leviers d'actions réellement opérationnels à l'échelle des documents de planification.</p>

Règle 21	<p>« Définir un projet de territoire économe en eau en : - préservant la qualité de la ressource en eau,- assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,- optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau. »</p> <p>Cette règle mérite une nuance pour des territoires comme le nôtre sur lesquelles le développement ou le confortement d'un captage permettrait de soulager une pression intense sur une ressource déficitaire (pliocène).</p>
Règle 23	<p>« Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation. »</p> <p>Bien que nous comprenions l'opportunité et l'importance d'une intégration du risque aux documents de planification, les compétences communales ou intercommunales ne prévalent pas sur la compétence étatique sur cette question. Au-delà, les périmètres administratifs communaux ou intercommunaux ne sont pas toujours pertinents techniquement pour analyser précisément ces risques. Cette échelle d'action pourrait venir contrarier directement la hiérarchie des normes et notamment les PPR.</p>
Règle 25	<p>« Accompagner la recomposition spatiale (notamment par l développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs. »</p> <p>La recomposition spatiale littorale, s'appuyant notamment sur un possible repli stratégique, un urbanisme innovant ou une réorganisation du fonctionnement spécifique de la station balnéaire, doit pouvoir bénéficier d'une application spécifique du ZAN. De plus, il convient aussi d'intégrer la transversalité des actions et instaurer une certaine hiérarchisation des attendues du ZAN, au-delà de l'unique prisme foncier qui peut perdre de son sens au regard de certaines problématiques majeures rencontrées par les territoires d'Occitanie (emplois, résilience littorale, mutation du modèle agricole, mobilités recomposées...).</p>

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Accusé de réception en préfecture  
066-246600282-20200923-2020-09-60Cb-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2020  
Date de réception préfecture : 30/09/2020